

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 septembre 2012

---

**MOBILISATION DU FONCIER PUBLIC EN FAVEUR DU LOGEMENT ET OBLIGATIONS DE PRODUCTION DE LOGEMENT SOCIAL - (N° 200)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 342 (Rect)

présenté par

M. de Mazières, M. Decool, M. Foulon, M. Hetzel, M. Myard, M. Cinieri, M. Poisson, Mme Le Calennec et M. Guaino

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 302-6 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 302-6-1 ainsi rédigé:

« *Art. L. 302-6-1.* – Pour l'inventaire mentionné à l'article L. 302-6, chaque nouveau logement locatif social au sens de l'article L. 302-5 est compté pour un logement, à l'exception des logements financés par un prêt locatif aidé d'intégration pour lesquels deux logements sont comptabilisés. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) permettent de financer les opérations destinées aux ménages cumulant des difficultés d'adaptation sociale et de faibles ressources.

Dans le cadre de sa politique de mobilisation du foncier public, le Gouvernement en a fait sa priorité en prévoyant une décote de 100 % de la valeur du terrain, en fonction de la catégorie à laquelle ces logements appartiennent afin de privilégier ces PLAI.

Afin soutenir leur construction au-delà du foncier public disponible ciblé par le projet de loi, il convient d'encourager les maires de toutes zones géographiques à faire du PLAI.

C'est ce que prévoit cet amendement qui vise à encourager les communes soumises à l'article 55 de la loi SRU à participer à l'effort de construction de logements locatifs très sociaux. Il prévoit que les inventaires annuels des logements locatifs sociaux transmis aux préfets par les organismes,

comptabilisent deux logements lorsqu'un nouveau logement financé en prêt locatif aidé d'intégration est réalisé.

La mise en place d'une telle mesure permettrait de récompenser les communes qui font un véritable effort en faveur des ménages les plus modestes, alors que la tendance observée depuis l'entrée en vigueur de la loi SRU est de produire, dans les communes concernées, des logements sociaux de type PLUS et surtout PLS, inaccessibles à ces ménages.